République Démocratique Du Congo

UNIVERSITE OFFICIELLE DE BUKAVU

UOB

B.P.570 BUKAVU

FACULTE DE DROIT

DEPARTEMENT DE DROIT PUBLIC

STATUT DES ANCIENS CHEFS D'ETAT ELUS ET LUTTE CONTRE L'IMPUNITE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Travail de fin de cycle présenté en vue de l'obtention du titre de Gradué en Droit

Par **: BLAISE MUHAWE Elie**

Directeur**: Ass. Blaise Pascal Zirimwabagabo MIGABO**

ANNÉE ACADÉMIQUE 2018-2019

EPIGRAPHE

« Plus vous jouissez de privilèges, plus vous êtes responsable ».

Noam Chomsky, *la doctrine des bonnes intentions*, Univers Poche, 2015**.**

DEDICACE

A nos très chers parents Jules Muhama Mukongo et Ntabugi Mukanirwa Béatrice.

A notre grand-père Balitalike Rukeba Philippe et à nos oncles maternels Habimana Balitalike Jadot,Robert Mukanirwa ,Salama Katamba Francis,Feraza Katamba Charly, Landa Mukanirwa, Bob Mayitu, Guy Makanda et Kiramba Mukanirwa.

A notre grand-mère Furaha Mukanirwa Godefroida et nos tantes maternelles Christine Balitalike,Diane Balitalike, Wivine Balitalike et Feza Mukanirwa Immaculée.

REMERCIEMENTS

Nos sincères remerciements s'adressent plus particulièrement à l'omnipotent Dieu de nous avoir accordé la grâce particulière d'en rédiger ce travail.

Nous adressons notre profonde reconnaissance à l'Assistant Blaise Pascal Zirimwabagabo Migabo, Directeur de ce travail qui pour la confiance qu'il nous a accordée en acceptant de diriger ce travail, pour ses multiples orientations et sa grande disponibilité.

Par cette même occasion, nous tenons à adresser nos remerciements à l'ensemble du corps académique et scientifique de la Faculté de Droit pour la formation qu'ils continuent de nous offrir.

Nos remerciements s'adressent à l'endroit de Monsieur Olivier Ntambuka, Feraza Katamba Charly, Bamporiki Binwa, Asimba Makinde Tony, Byamungu Muhama Kelvin et Sehemu Hakizimana Christian pour leurs prestigieux conseils et encadrement moral que financier.

Nous exprimons enfin notre sincère gratitude, à tous les compagnons de lutte pour leurs encouragements, plus particulièrement à Maître Kitoga Shabani, Samuel Kabuyaya, Basubi Trésor, Isaac Mopepe, Bin Samuel, Muloba Emmanuel,KahindoTakirana Micheline, Bonheur Magayane, Bulonza Magala, Christian Muhama Bineza,Basubi Penge Bertin , Ngondi Kanda Divin , Kasereka Ndatabaye Gerlas et à Kahumba mwenyelwata Destin.

A vous de près ou de loin avez apporté une pierre pour bâtir ce travail, fruit d'un dur labeur.

Que tous trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

SIGLES ET ABREVIATIONS

Al. : Alinéa

Art : Article

CEAN : Centre d'Etude d'Afrique Noire

CPI : Cour Pénale Internationale

Ed : éditions

J.O.R.D.C : Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

J.O.R.B : Journal Officiel de la République du Benin

J.O.R.I : Journal Officiel de la République Italienne

J.O.R.G : Journal Officiel de la République Gabonaise

J.O.R.B : Journal Officiel de la République du Mali

J.O.R.F : Journal Officiel de la République Française

N° : Numéro

O.N.G : Organisation non Gouvernementale

O.N.U : Organisation des Nations Unies

P : Page

PUF : Presses Universitaires de France

PUC : Presses Universitaires du Congo

R.R.J : Revue de la Recherche Juridique

R.D.C : République Démocratique du Congo

SS : Suivant

UA : Union Africaine

UE : Union Européenne

UOB : Université Officielle de Bukavu

UCB : Université Catholique de Bukavu

UNIGOM : Université de Goma

1. INTRODUCTION

2. PROBLEMATIQUE

Depuis son indépendance, le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo (RDC) est confrontée à des crises politiques récurrentes. L'une des causes fondamentales de ces crises, est la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs. Cette contestation a pris un relief particulier avec les guerres qui ont déchiré le pays en empêchant la stabilité, le développement et la bonne gouvernance. En vue de mettre fin à cette crise chronique et de donner au pays toutes les chances de se construire[1], il a été mis en place, à partir de 2006, la troisième République avec l'adoption d'une nouvelle Constitution[2].

C'est ainsi que la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n◦11/002 du 20 janvier 2011 vient mettre fin à cette crise de légitimité à travers la consécration de la légitimité populaire. L'article 5 de cette Constitution dispose à cet effet : « (…) Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de referendum ou d'élections et indirectement par ses représentants »[3]. Elle institue la dévolution du pouvoir par voie des urnes comme le seul moyen constitutionnel d'accès au pouvoir. A cet effet, la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, toujours épris de l'idéal démocratique, consacre l'élection du Président de la République au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois[4] tout en prohibant aussi bien la conquête et la conservation du pouvoir par la force que du renversement de tout régime constitutionnel[5]. En vue de protéger non pas l'individu mais la fonction, le Président de la République en exercice, jouit des immunités et des avantages rattachés à cette fonction[6]. Ainsi, avant de poursuivre en matière pénale le Président de la République, le Procureur général près la Cour constitutionnelle, doit obtenir l'autorisation des poursuites et la mise en accusation du Parlement réuni en congrès votées à la majorité de deux tiers de ses membres[7].

---

[1]Exposé des motifs de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial, 52ème année, Kinshasa, 5février 2011.

[2] F.TOENGAHO LOKUNDO, *Les Constitutions de la République Démocratique du Congo de Joseph KASA-VUBU à Joseph KABILA*, Kinshasa, PUC, 2008, p.44.

[3] Art. 5 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial, 52ème année, Kinshasa, 5février 2011.

[4] Art. 70 alinéa 1er de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial, 52ème année, Kinshasa, 5février 2011.

[5] Art. 64 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial, 52ème année, Kinshasa, 5février 2011.

[6] J-L ESAMBO KANGASHE, *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme : contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2010, p.27.

[7] Art. 166 alinéa 1er de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial, 52ème année, Kinshasa, 5février 2011.

A défaut de cette autorisation, les poursuites judiciaires ne peuvent jamais être envisageables. C'est ainsi que l'article 167 in fine de la Constitution de la RDC renchérit que la prescription est suspendue pour les infractions commises par le Président de la République en dehors de l'exercice de ses fonctions mais à l'expiration de son mandat, les poursuites contre lui pour ces infractions deviennent possibles[8].

Par ailleurs, l'article 104 al.7 de la Constitution de la RDC traite du sort des anciens Chefs de l'Etat élus en ces termes : « les anciens Présidents de la République élus sont de droit sénateurs à vie »[9]. En introduisant sa proposition de loi en 2015, soit une année avant l'expiration du dernier mandat du Président en exercice, le sénateur Mutinga voulait rassurer les dirigeants du pays pour leurs lendemains en vue d'éviter qu'ils se maintiennent au pouvoir à la fin de leurs mandats constitutionnels[10]. Le temps mis entre le dépôt de la proposition de loi (2015) et la décision du sénat de la soumettre au débat (2018) puis à son adoption permet d'expliquer pourquoi la loi Mutinga avait été examinée dans la précipitation et de façon impersonnelle pour régler une situation urgente après plusieurs tentatives pour le Président en exercice de briguer un troisième mandat encore qu'il était accusé de divers crimes commis pendant la fin de son mandat dus aux multiples soulèvements populaires motivés par le souci de voir les élections se tenir dans le délai constitutionnel. D'autant plus que, si cette matière était prioritaire, le Gouvernement en aurait déjà fait la demande d'être inscrite par priorité à l'ordre du jour en tenant compte de l'expiration du dernier mandat du Président en exercice et ce, conformément à l'article 117 de la Constitution. En effet, il est dit : « l'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de chacune des chambres d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement, après délibération en Conseil des ministres, en fait la demande »[11].

En effet, selon les dispositions du statut pénal de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, l'ancien chef de l'Etat élu jouit de l'immunité des poursuites pénales pour les actes posés dans l'exercice de ses fonctions et pour tout acte posé

[8]Art. 167 alinéa 2 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial, 52ème année, Kinshasa, 5février 2011.
[9]Art. 104 alinéa 7 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial, 52ème année, Kinshasa, 5février 2011.
[10] https://desc-wondo.org (consulté le 04 mai 2019 à 17h00').
[11]Art. 117 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial, 52ème année, Kinshasa, 5février 2011.

en dehors de ses fonctions , il ne pourrait être poursuivi en justice qu'après l'approbation des deux tiers des membres du Parlement réunis en congrès[12].

Or, en tant que sénateur à vie, tout ancien chef de l'Etat est justiciable en matière pénale devant la Cour de cassation à la lumière de l'article 153 alinéa 3 de la Constitution, ce qui signifie que c'est la Cour de cassation qui est le juge pénal des sénateurs à vie. Sur pied de l'article 105[13] de la Constitution du 18février 2006 telle que révisée à ce jour, le mandat de sénateur est temporaire car il commence à la validation des pouvoirs par le sénat et expire à l'installation du nouveau sénat.

En revanche, l'article 104 alinéa7 démontre que, la qualité de sénateur conférée aux anciens Présidents de la République est viagère. Les sénateurs eux bénéficient d'une immunité temporaire, qui n'existe que pendant la session parlementaire et d'une immunité partielle, puisqu'elle cède en cas de flagrant délit et en cas d'autorisation du sénat. L'immunité est également personnelle et d'ordre public, le sénateur ne pouvant y renoncer : elle est en effet établie pour protéger moins la personne que la fonction. A cet égard, l'immunité n'existe que sur les opinions et votes du sénateur.

Les immunités du parlementaire ne concernent que ses opinions politiques alors que sur le plan pénal, les parlementaires et les sénateurs à vie bénéficient plutôt de privilèges de juridiction et de procédure[14].

En effet, l'article 109 de la Constitution de la RDC dispose : « les députés nationaux et les sénateurs ont le droit de circuler sans restriction ni entrave à l'intérieur du territoire national et d'en sortir. Ils ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance et leur dignité »[15]. Il s'agit là d'un privilège que la Constitution accorde, à juste titre à celui qui a été élu au suffrage universel pour incarner la nation.

Face à ce qui précède, les questions suivantes méritent d'être posées :

-Quelle est l'utilité de la Loi n◦18/O21 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués ?Les avantages accordés aux anciens chefs d'Etat en plus de ceux qu'ils ont comme sénateurs à vie peuvent-ils être justifiés ?

---

[12]Art. 7 et 8 alinéa 1er de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, *JORDC*, n° spécial, 59ème année, Kinshasa, 31 juillet 2018.

[13]Art. 105 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial, 52ème année, Kinshasa, 5février 2011.

[14] A. MBATA BETUKUMESU, « perspectives du constitutionnalisme et de démocratie en RDC sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006 », in *Bula Bula*, Kinshasa, PUK 2006, p. 11.

[15]Art. 109 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial, 52ème année, Kinshasa, 5février 2011.

-L'article 7 de la loi susmentionnée prévoit que « tout ancien Président de la République élu jouit de l'immunité des poursuites pénales pour les actes posés dans l'exercice de ses fonctions » cette disposition ne consacre-t-elle pas l'impunité des anciens Chefs d'Etat?

2. HYPOTHESES

A cette série des questions nous avons formulé les hypothèses suivantes:

L'utilité de la loi n◦18/O21 du 26 juillet 2018portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, servirait en quelque sorte, de garantir l'alternance démocratique ainsi que la stabilité et la pérennité des institutions de la République pour la consolidation de la démocratie.

Comme le démontre, l'exposé des motifs de loi n◦18/O21 du 26 juillet 2018 précitée, les avantages accordés aux anciens chefs d'Etat en plus de ceux qu'ils ont comme sénateurs à vie se justifieraient en quelque sorte, par le fait que le Président arrivé fin mandat, trouverait insuffisant et moins sécuritaire pour lui, le statut de sénateur à vie accordé à tous les anciens Présidents de la République élus.

L'article 7 de la loi susmentionnée, consacrerait en quelque sorte l'impunité à l'égard de tout ancien chef d'Etat, en mettant à l'abri des poursuites pénales tout ancien Président de la République élu pour leurs actes posés dans l'exercice de ses fonctions. Ce qui semblerait être en déphasage avec la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, principalement en ses dispositions relatives au régime de responsabilité pénale du Président de la République.

3. CHOIX ET INTERET DU SUJET

Le choix de ce sujet est justifié par le fait que la Loi n◦18/O21 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Président de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués intéresse plus d'un congolais étant donné qu'elle est a priori une loi visant une catégorie de hautes personnalités du pays et que cette loi est une première pour la RDC. De ce fait, cette étude présente un intérêt social, académique, scientifique et pratique.

L'intérêt social, n'est d'autre que d'informer la population sur la manière dont le constituant et le législateur accordent une attention particulière à l'endroit de tout ancien Président de la République élu qui sortirait du pouvoir par des voies démocratique et constitutionnelle.

L'intérêt académique est tiré dans l'obligation pour chaque étudiant en degré terminal de présenter un travail de fin de cycle en vue de l'obtention du titre de Gradué en Droit.

L'intérêt scientifique se justifie dans la mesure où cette étude ouvrira de nouveaux horizons aux recherches ultérieures et apportera une contribution au débat sur la nécessité ou non de la loi sur les anciens Présidents de la République élus.

L'intérêt pratique c'est que cette étude contribuera en quelque sorte au renforcement du débat démocratique en RDC.

4. METEHODES ET TECHNIQUES

Dans la réalisation de cette étude, nous allons faire recours à la méthode juridique ou exégétique. Celle-ci nous permettra d'analyser et d'interpréter les textes législatifs et réglementaires en rapport avec notre thématique.

Cette méthode sera mise en œuvre par le procédé de la technique documentaire. Cette dernière nous permettra d'exploiter les textes juridiques émanant de la loi, de la doctrine, de textes internationaux ainsi que la jurisprudence. La méthode doctrinale quant à elle nous permettra d'analyser l'ensemble des écrits des auteurs juridiques qui font autorité sur une question ou sur un domaine, et dont l'usage principal est d'appuyer ou de contester une argumentation[16].

5. SUBDIVISION DU TRAVAIL

Outre l'introduction et la conclusion, ce travail traitera tour à tour les aspects suivants : la loi portant statut d'anciens Chefs d'Etat élus en RDC : justifications et étendue du régime (chapitre I^{er})et le régime des poursuites contre les anciens chefs d'Etat en RDC (chapitre II).

[16]T. MUHINDO MALONGA et M. MUYISA MUSUBAO, *Méthodologie juridique, Le législateur, le juge et le chercheur*, Butembo, PUG-CRIG, 2010, p p.211-212.

CHAPITRE I. LA LOI PORTANT STATUT D'ANCIENS CHEFS D'ETAT ELUS EN RDC : JUSTIFICATIONS ET ETENDUE DU REGIME

Ce chapitre exposera sur le ratio legis de la loi portant statut d'anciens chefs d'Etat en RDC (section I) pour enfin s'appesantir sur l'étendue du statut des anciens chefs d'Etat élus en RDC (section II).

Section I. Ration legis de la loi portant statut d'anciens chefs d'Etat élus en RDC

Le ratio legis de la loi portant statut d'anciens chefs d'Etat élus en RDC sera dégagé en fonction de deux questions sous-entendues dans l'exposé des motifs de cette dernière : est-ce une garantie pour l'alternance au pouvoir ? (§1), est-ce une manière d'assurer ses arrières ? (§2) tout en se référant au droit comparé pour enfin dégager le contenu de la loi sous examen (§3).

§1. Une garantie pour l'alternance au pouvoir ?

Il est judicieux qu'il y ait un statut aux anciens Présidents africains pour sécuriser les démocraties émergentes et y ancrer le principe de la limitation du nombre de mandats. Autrement dit, si la nation, constituante et législatrice, ne se préoccupe pas de ménager une vie après le pouvoir, l'alternance démocratique risque d'être lourdement hypothéquée : le président en exercice pourrait succomber à la tentation de faire changer préventivement les règles du jeu par le pouvoir de révision souverain pour se maintenir au sommet de l'État, et le Président battu pourrait ourdir quelque complot contre son successeur , pour effacer l'humiliation de la perte « sèche » du pouvoir et/ou se prémunir contre des poursuites judiciaires vexatoires. La démocratie n'aurait de chances de s'enraciner en Afrique qu'au prix de l'octroi d'un généreux statut à ceux qui ont servi la nation[17].

D'après l'exposé des motifs de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, les dispositions de cette loi sus indiquée plaident en faveur de la paix, la stabilité des institutions et la consolidation des acquis de la démocratie. Depuis son accession à l'indépendance le 30 juin 1960, en dépit de son aspiration démocratique, la République Démocratique du Congo n'a jamais expérimenté l'alternance démocratique. Cette aspiration est souvent entravée par des crises politiques et rébellions à répétition.

De manière générale, ces crises tirent leur origine dans l'insécurité éprouvée par des anciens animateurs des institutions et de corps constitués de la République.

---

[17]S. Perrot, *y a –t-il une vie après le pouvoir ? : Le devenir des anciens Chefs de l'Etat africains*, Travaux et documents du CEAN, n°51-52,1996, p.22.

Dans la même perspective, l'article 104 alinéas 7 de la Constitution fixe le sort des anciens présidents de la République élus. Cependant, force est de constater à ce jour que ces mécanismes s'avèrent insuffisants pour garantir l'alternance démocratique, ainsi que la stabilité et la pérennité des institutions de la République pour la consolidation de la démocratie[18]. En effet, comme le sous-entend l'exposé des motifs de la loin°18/021 du 26 juillet 2018 précitée, les avantages accordés aux anciens chefs d'Etat en plus de ceux qu'ils ont comme sénateurs à vie se justifient par le seul fait que le Président arrivé fin mandat, trouvait insuffisant et moins sécuritaire pour lui le statut de sénateur à vie accordé à tous les anciens Présidents de la République élus. Il lui a fallu cette loi, avec tous les avantages exorbitants qu'elle accorde aux anciens chefs d'Etat élus, pour enfin se convaincre et convaincre sa famille politique de laisser les élections se tenir. Plus concrètement, tant qu'il n'avait pas encore obtenu toutes les garanties sur sa vie après la présidence, il ne pouvait pas accepter de lâcher le pouvoir. D'où la nécessite de loi n°18/021 du 26 juillet 2018 précitée en vue de garantir l'alternance démocratique, ainsi que la stabilité et la pérennité des institutions de la République pour la consolidation de la démocratie.

Par contre, nous estimons qu'il n'y a pas des meilleures garanties que celles qu'offrent la Constitution et les lois de la République, à condition que le Président de la République les respecte et respecte le peuple qui l'a ainsi élevé aux plus hautes fonctions de l'Etat[19]. Il n'est donc pas décent de mettre sur place une loi spéciale aux allures d'une prime à l'impunité ou d'une incitation à violer les lois de la République et à commettre des crimes économiques au profit de soi-même et de sa famille. D'autant plus que, même des vieilles démocraties ne dispensent pas leurs chefs d'Etat de respecter la Constitution et les lois de la République pour enfin espérer bénéficier paisiblement de leur nouveau statut, à la fin de leur mandat. A ces propos, les anciens Présidents français se contentent uniquement de leur statut constitutionnel des membres à vie du Conseil constitutionnel, prévu à l'article 56 de la Constitution française : « en sus des neufs membres prévus ci-dessous, font partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République ».[20]

Le cas de l'Italie s'apparente à celui de l'article l04 alinéa 7 de la Constitution de la RDC car les ex Présidents italiens deviennent automatiquement aussi des sénateurs à vie[21].

---

[18] Exposé des motifs de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, *JORDC*, 59ème année, n° spécial, Kinshasa, 31 juillet 2018.

[19] M. LIHAU, *pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.9.

[20] Art. 56 de la Constitution de la République Française du 4 octobre 1958 telle que révisée par la Loi n°2008-724 du 23 juillet 2008, *JORF*, n°0171, texte n°2, Paris, 24 juillet 2008, p.11890.

[21] Art.59 alinéa 1 de la Constitution de la République Italienne, *JORI*, n°298, Rome, 27 décembre 1947.

Au Bénin, la Constitution prévoit à l'article 48 que « la Loi fixe la liste civile du Président de la République et détermine la pension à allouer aux anciens Présidents de la République »[22]. De tout ce qui précède, nous avons constaté que sous d'autres cieux, c'est avec un soin tout particulier que sont choisis les éléments du statut des anciens chefs d'Etat élus, en écartant l'édiction d'un régime d'immunités contrairement à la RDC avec la loi portant statut des anciens chefs d'Etat élus. Parmi, les éléments de leur statut : la participation symbolique à la vie publique, l'appartenance éventuelle à une institution de la République ou soit l'allocation des pensions et autres avantages matériels pour préserver la dignité des anciens chefs d'Etat.

§2. Une manière d'assurer ses arrières ?

D'après l'initiateur de la proposition de cette loi, l'objectif est de sécuriser matériellement et politiquement les anciens chefs de l'État[23]. S'il est moralement correct qu'en plus d'être sénateur à vie, tout ancien chef de l'État bénéficie d'un traitement distinctif compte tenu des services rendus à la nation au plus haut sommet, il ne paraît pas justifier que les dispositions de cette loi sous examen, en l'occurrence l'article 7, mettent à l'abri des poursuites pénales tout ancien Président de la République pour les actes posés dans l'exercice de ses fonctions[24]. En effet, pour être impersonnelle, une telle loi n'aurait de sens que si, elle s'appliquerait aux seuls chefs d'Etat qui, durant son règne, aura effectivement œuvré et milité en faveur de la paix et de la stabilité des institutions et qu'en plus d'être générales et non personnelles, les lois sont adoptées partout au monde pour régir le futur et non le présent.

D'autant plus que, même des vielles démocraties comme les États-Unis et la France accordent un Statut spécial à leurs anciens présidents. C'est ainsi que malgré leur statut d'anciens chefs d'État, Jacques Chirac et Nicolas Sarkozy ont été poursuivi en justice après la fin de leurs mandats pour les actes posés pendant l'exercice de ces derniers. C'est pourquoi, rien ne justifie dans une démocratie émergente, que les ex-chefs d'État continuent de jouir de certaines immunités ou soit carrément soustraits à toute poursuite judiciaire. Rendus à la vie civile, ils devraient jouir uniquement des avantages matériels et de certains privilèges pour avoir servis la nation au plus haut sommet, ni plus, ni moins.

Les immunités, voire l'impunité, blessent l'esprit du bien public, car elles banalisent la criminalité de l'État au sommet, ce qui se révèlerait comme une manière de réduire en

---

[22] Art. 48 de la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin, *JORB*, n° spécial, Cotonou, 11décembre 1990.

[23] https://vacradio.com, (le 5 juin 2019 à 13h30').

[24] Art. 7 de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, *JORDC*, 59ème année, n° spécial, Kinshasa, 31 juillet 2018.

cendres la République[25]. A ces propos, il est de notre avis que la meilleure sécurisation des anciens chefs d'Etat est celle devant être garantie par eux- mêmes en œuvrant effectivement pour la bonne gouvernance à travers la répartition équitable du revenu national. Cette répartition équitable doit se matérialiser par l'amélioration des conditions sociales de la population, le respect sans faille de toutes les catégories des droits humains ainsi que la lutte contre l'enrichissement illicite, le détournement des derniers publics et d'autres richesses de la RDC, la lutte effective contre la corruption, l'impunité ou les régimes des intouchables.

§3.Contenu de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 susmentionnée

En même temps que cette loi fixe le statut des anciens Présidents de la République élus, elle détermine également les droits et devoirs reconnus aux anciens chefs de corps constitués. Contenant vingt-quatre articles, la loi n°18/021 du 26 juillet 2018précitée est subdivisée en cinq chapitres ainsi intitulés :

Chapitre Ier **:** Des dispositions générales ;

Chapitre II : Des droits et devoirs des anciens Présidents de la République élus ;

Chapitre III : Des avantages et devoirs reconnus aux anciens Présidents des deux Chambres du Parlement ;

Chapitre IV : Des avantages et devoirs reconnus aux anciens Premiers Ministres, anciens Présidents du Conseil Supérieur de la Magistrature, anciens Procureurs généraux près la Cour constitutionnelle, anciens Premiers Présidents de la Cour suprême de justice, de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Haute Cour militaire, anciens Procureurs généraux de la République, Procureurs généraux et Auditeurs généraux près ces juridictions, anciens Présidents du Conseil Economique et Social, de la Commission Electorale Nationale Indépendante, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, anciens Chefs d'Etat-major général des Forces Armées et des anciens Commissaires généraux de la Police Nationale Congolaise, anciens administrateurs généraux de l'Agence Nationale de Renseignements et anciens Directeurs généraux de Migration et aux anciens Chefs d'Etat-major des Forces terrestre, aérienne et navale,

Chapitre V : Des dispositions finales. Tel est le contenu de la loi sous examen.

[25]https://desc-wondo.org , (consulté le 10 mars 2019 à 14h00 ').

Section II. Etendue du statut des anciens chefs d'Etat élus en RDC

Les anciens Chefs d'Etat élus de la RDC bénéficient d'un double statut dont d'un côté du statut constitutionnel : sénateur à vie (§1) et de l'autre du statut légal : ancien Président de la République (§2) avec tous les avantages rattachés à ce deux statuts.

§1. Le statut constitutionnel : sénateur à vie

Une seule disposition dont l'alinéa 7 de l'article 104 de la Constitution est consacré laconiquement aux anciens Présidents de la République élus en ces termes: « les anciens Présidents de la République élus sont de droit sénateurs à vie »[26]. Il s'agit là d'un privilège que la Constitution accorde, à juste titre à celui qui a été élu au suffrage universel pour incarner la nation. A ce titre, l'article 109 de la Constitution précise les avantages dont bénéficient les parlementaires en général ainsi que les sénateurs à vie : « Les députés nationaux et les sénateurs ont le droit de circuler sans restriction ni entrave à l'intérieur du territoire national et d'en sortir. Ils ont droit à une indemnité équitable qui assure leur indépendance et leur dignité. Celles-ci est prévue dans la loi des finances »[27]. Tout ancien chef d'État ayant acquis la qualité de sénateur à vie jouit de tous les avantages liés à cette dignité: pension spéciale, allocation annuelle, soins de santé, rente de survie, rente d'orphelin, habitation décente, service de sécurité etc. Entant que sénateur à vie est en matière pénale, justiciable devant la cour de cassation[28]. Par contre, les anciens chefs d'État revêtus de la qualité de sénateurs à vie sont frappés par toutes les incompatibilités liées à cette qualité, prévues à l'article 108 de la Constitution[29].

§2. Le statut légal : ancien Président de la République

Les avantages accordés à tout ancien Président de la République élu comprennent : la pension spéciale (A), l'allocation annuelle pour services rendus(B), les soins de santé, la rente de survie et la rente d'orphelin(C) et les avantages complémentaires(D).

A. De la pension spéciale

Les articles 11 et 12 combinés de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués prévoient que tout ancien Président de la République élu bénéficie

[26] Art.104 alinéa 7 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n°spécial, 52ème année, Kinshasa, 5 février 2011.
[27] Art. 109 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n°spécial, 52ème année, Kinshasa, 5 février 2011.
[28] Art. 153 alinéa 3 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du janvier 2011, *JORDC*, n°spécial, 52ème année, Kinshasa, 5 février 2011.
[29] Art. 108 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du janvier 2011, *JORDC*, n°spécial, 52ème année, Kinshasa, 5 février 2011.

mensuellement d'une pension spéciale exemptée de tout impôt. Celle-ci prend effet à l'installation effective du nouveau Président élu[30].

B. De l'allocation annuelle pour services rendus

Les articles 13 et 14 combinés de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 précitée prévoient que tout ancien Président de la République élu bénéficie d'une allocation annuelle pour services rendus dont le montant est déterminé par le Parlement lors du vote de la loi de finances sur proposition du Gouvernement. Celle-ci prend effet à l'installation effective du nouveau Président élu[31].

C. Des soins de santé, de la rente de survie et de la rente d'orphelin

Les articles 15, 16 et 17 combinés de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 précitée prévoient que tout ancien Président de la République élu bénéficie, pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs, des soins de santé à charge du Trésor public, au pays ou éventuellement à l'étranger. En cas de décès d'un ancien Président de la République élu, les soins de santé sont acquis au conjoint survivant non marié et à ses orphelins mineurs. Cette obligation peut être acquittée au moyen d'une assurance-maladie souscrite au profit des intéressés. En cas du décès de l'ancien chef d'Etat, son conjoint survivant non marié bénéficie d'une rente de survie mensuelle et d'une rente d'orphelin mensuelle pour ses enfants mineurs. Le conjoint survivant non remarié et les orphelins de moins de vingt-cinq ans encore aux études bénéficient, au décès d'un ancien Président de la République élu, d'une allocation forfaitaire dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres[32].

D. Des avantages complémentaires

Tout ancien Président de la République élu bénéfice des avantages complémentaires ci-après :

1. Une habitation décente fournie par l'Etat ou une indemnité de logement ;
2. Un passeport diplomatique pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ;
3. Un titre de voyage en business class pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ;
4. Cinq véhicules pour la fonction et pour usage domestique, après cinq ans deux fois renouvelables ;

[30] Art. 11 et 12 de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, *JORDC*, 59ème année, n° spécial, Kinshasa, 31 juillet 2018.
[31] *Ibidem.* art.13 et 14.
[32] Art. 17 de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, *JORDC*, 59ème année, n° spécial, Kinshasa, 31 juillet 2018.

5. Un service de sécurité doté de moyens logistiques conséquents comprenant au moins deux gardes du corps, trois éléments de sa suite et une section chargée de la garde de sa résidence ;

6. Un personnel domestique dont le nombre ne peut dépasser dix personnes ;

7. des locaux faisant office de bureaux pour lui-même et pour son secrétariat dont le nombre ne peut dépasser six personnes ;

8. Une dotation mensuelle en carburant ;

9. Une indemnité mensuelle pour les frais de consommation d'eau, d'électricité et de téléphone.

Les modalités d'exécution des dispositions de l'alinéa précèdent sont fixés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres[33]. En exécution de ce dernier alinéa, Le Décret n°18/037 du 24 novembre 2018 déterminant les modalités d'octroi des honneurs et des avantages complémentaires aux anciens Présidents de la République élus est intervenu en la matière.

Telle qu'elle apparait dans son ensemble, la démarche de cette loi vise dans un premier volet à accorder certaines garanties aux chefs d'Etat sortant, notamment en matière d'immunités, à pourvoir à leurs besoins matériels, à veiller à leur sécurité en tant que gardiens de plusieurs informations confidentielles de l'Etat, et enfin à les honorer avec un statut de sénateurs à vie. Dans un second volet, plus globalement les articles 21 et 22 de la loi sous examen visent les avantages et les devoirs reconnus aux anciens chefs de corps constitués. C'est ainsi que l'article 22 de cette loi recommande au chef du Gouvernement de déterminer par Décret ces avantages, de préciser leurs conditions de jouissance et de fixer les modalités de leur application.

Par contre, n'en allouant des privilèges matériels et monétaires sur fonds publics à des anciens dirigeants de la République, ne sera pas en train de fausser la justice sociale qui s'appuie sur le principe de l'égalité des citoyens face aux biens publics.

Considérant qu'un chef de l'Etat est un salarié de la République et est rémunéré comme tout autre salarié avec des avantages en plus (logement, transport, indemnités et immunités attachées à sa fonction). Etant donné que sa fonction est politique, une fois le mandat politique terminé, on pourrait admettre qu'il puisse à la limite bénéficier uniquement de son statut constitutionnel de sénateur à vie.

---

[33]Art. 18 de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, *JORDC*, 59ème année, n° spécial, Kinshasa, 31 juillet 2018.

D'autant plus que, Même si les mœurs démocratiques sont différentes d'un État à un autre, de nombreux pays d'ascendance européenne, américaine et africaine ont consacré dans leur ordre juridique, à des degrés divers, un statut spécial pour les dirigeants ayant présidé aux destinées de la nation. Ces régimes de retraite spéciaux regroupent en général quatre catégories de privilèges: une protection sécuritaire, des indemnisations de retraite, des allocations de frais de fonctionnement et des prérogatives protocolaires[34]. C'est ainsi que, sous d'autres cieux, les anciens Présidents de la République se contentent uniquement de leur statut constitutionnel en l'occurrence de l'article 59 alinéa 1 de la Constitution de la République Italienne qui fait de leurs anciens chefs d'Etat de droit sénateurs à vie[35]et de la Constitution de la Côte d'Ivoire qui fait également des anciens Présidents membres de droit et à vie du Conseil Constitutionnel[36]. Par ailleurs, le sort des anciens chefs d'Etat de la RDC avait déjà été réglé par le constituant, à l'article 104 alinéa7 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, en faisant d'eux de sénateurs à vie et en 2018 avant le départ du Président qui était déjà fin mandat, la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 précitée est intervenue pour ajouter d'autres avantages exorbitants au statut des anciens chefs d'Etat et celui des anciens chefs de corps constitués , en leurs conférant à cet effet un deuxième statut.

Or, tous les fonds publics distribués à ces anciens dirigeants sont faits au détriment de l'intérêt général et maintiennent le pays dans la misère et le sous-développement car ces fonds soustraient du budget de l'Etat réduisent à la portion congrue les investissements publics d'intérêt général tels que ceux dans la santé, dans l'enseignement et dans les infrastructures routières. En effet, si un homme à lui seul peut bénéficier déjà des avantages tirés d'un côté de son statut constitutionnel (salaire en tant que sénateur à vie, etc.) et de l'autre côté de celui d'anciens Présidents de la République (indemnité mensuelle estimée à 30% des émoluments du Président de la République en fonction etc.)[37], que resterait- il au peuple.

---

[34]https://lenouvelliste.com, (consulté le 15 mars à 14h30').

[35]Art. 59 alinéas 1 de la Constitution de la République Italienne, *JORI*, n°298, Rome, 27 décembre 1947.

[36]Art. 89 de la Constitution de la cote d'Ivoire du 30 octobre 2016, *JORCI*, n°111, Abidjan, 8novembre 2016.

[37]Art.4 du Décret n°18/037 du 24 novembre 2018 déterminant les modalités d'octroi des honneurs et des avantages complémentaires aux anciens Présidents de la République élus, *JORDC*, n° spécial, Kinshasa, 24 novembre 2018.

CHAPITRE II. REGIME DES POURSUITES CONTRE LES ANCIENS CHEFS DE L'ETAT EN RDC

Ce chapitre sera consacré successivement sur l'immunité pénale des poursuites des anciens chefs d'État élus: étendue et limitations (section I) et ensuite s'appesantira sur l'ancien chef d'État élu : l'égal du chef de l'État en exercice en matière de poursuites pénales (section II).

Section I. L'immunité pénale des poursuites des anciens chefs d'Etat élus: étendue et limitations

Cette immunité pénale des poursuites des anciens chefs d'État élus peut être appréhendée à travers les actes concernés : les actes de la fonction (§1) et à travers les actes non concernés : les actes commis en dehors de la fonction (§2).

§1. Les actes concernés : les actes de la fonction

Par actes commis dans ou à l'occasion de l'exercice de la fonction , il faut entendre les actes posés par tout ancien chef d'État entant que Président de la République ou chef d'État c'est -à-dire que, sont des actes commis en usant de sa qualité officielle . Tel est le cas des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que le délit d'initié[38].Sur pied de l'article 166 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011, avant de poursuivre en matière pénale le Président de la République en exercice coupable des infractions politiques , le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle , doit obtenir l'autorisation des poursuites et la mise en accusation du Parlement réuni en congrès votées à la majorité de deux tiers de ses membres[39].À défaut de cette autorisation, les poursuites judiciaires ne peuvent jamais être envisageable. En ce qui concerne les anciens chefs d'État élus de la RDC, la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués prévoit à son article 7 que « tout ancien Président de la République élu jouit de l'immunité des poursuites pénales pour les actes posés dans l'exercice de ses fonctions ». Ainsi, sur pied de cette disposition, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, les poursuites pénales contre les anciens chefs de l'État ne sont pas envisageables. Car jouissant à ce titre d'une immunité absolue.

---

[38] T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais : Procédure pénale*, Kinshasa, Edition Médias Paul, 2007, p.547.

[39] Art. 166 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n°spécial, 52ème année, Kinshasa, 5 février 2011.

Cette situation s'apparente à celle du Gabon, conformément à l'article 78 in fine de la Constitution Gabonaise disposant ainsi que « le Président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut être mis en cause , poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les faits définis par la Loi organique prévue à l'article 81 de la Constitution »[40].

Or, l'article 81 de la Constitution Gabonaise dispose que « les règles de fonctionnement de la Haute cour de justice, la procédure applicable devant elle et la définition des crimes reprochés au Président de la République sont fixées par une Loi organique »[41]. Alors que la Loi organique sur la Haute Cour de justice Gabonaise souligne que « le Président de la République n'est justiciable devant la Haute Cour de justice qu'en cas de violation du serment prêté lors de son entrée en fonction ou de haute trahison. Il est alors mis en accusation par le Parlement statuant à la majorité de deux tiers de ses membres au scrutin secret »[42].Cela étant, si les poursuites contre le Président de la République Gabonaise n'ont pas été déclenchées pendant qu'il était encore en exercice, elles ne seront plus possible à son égard, à l'expiration de son mandat.

Par contre, la Cote d'Ivoire, en sus de faire des anciens Présidents membres de droit et à vie du Conseil Constitutionnel, la Loi n°2005-201 du 16 juin 2005 portant statut d'anciens Présidents de la République, d'anciens chefs ou Présidents d'institutions et d'anciens membres du Gouvernement souligne à son article premier que « l'ancien Président de la République ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction postérieurement à l'exercice de son mandat »[43].

§2. Les actes non concernés : les actes commis en dehors de la fonction

Par actes commis en dehors de l'exercice de la fonction, il faut entendre les actes commis par tout ancien Président de la République non pas en tant que Président de la République mais en tant que toute personne physique. Il s'agit là des infractions de droit commun tels que notamment le vol, l'escroquerie, l'assassinat, meurtre, viol, etc.[44] Sur pied de l'article 167 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 108 de la Loi organique n°13/026 du 15 Octobre 2013 portant Organisation et fonctionnement de la Constitution constitutionnelle,

---

[40]Art. 78 *In fine* de la Constitution Gabonaise telle que révisée par la Loi n°13/2003 du 9 aout 2003, *JORG*, Libreville, 26 mars 1991.

[41] Art. 81 de la Constitution Gabonaise telle que révisée par la Loi n°13/2003 du 9 aout 2003, *JORG*, Libreville, 26 mars 1991.

[42] Serment prêté est le suivant : « *je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple Gabonais, en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous* ».

[43] Art. 1er de la Loi n°2005-201 du 16 juin 2005 portant statut d'anciens Présidents de la République, d'anciens chefs ou Présidents d'institutions et d'anciens membres du Gouvernement, *JOCI*, Abidjan, 16 juin 2005.

[44] T. KAVUNDJA MANENO, *Op.cit.*, pp.547-548.

ainsi pour les infractions commises en dehors de l'exercice de ses fonctions, les poursuites contre le Président de la République sont suspendues jusqu'à l'expiration de leur mandat. Pendant ce temps, la prescription de l'action publique est suspendue[45]. La juridiction compétente est celle de droit commun[46]. L'article 167 in fine de la constitution renchérit qu'à l'expiration de son mandat, les poursuites contre lui pour ces infractions deviennent possibles. Mais la Loi n'a pas indiqué qu'elles serait alors ladite juridiction de droit commun qui devrait juger tout ancien Président de la République pour ses actes commis en dehors de l'exercice de ses fonctions. La lecture attentive de l'article 167 alinéa 2 de la même Constitution montre qu'on attribue à une juridiction de droit commun la compétence de juger le Président de la République à la fin de son mandat pour les infractions de droit commun qu'il avait commises en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, en matière pénale, on ne peut pas faire un raisonnement par analogie. En matière pénale, la compétence d'une juridiction s'apprécie au moment de la commission des faits ou au moment de poursuites. Pour l'ancien Président de la République, s'il a la qualité de sénateur, il sera jugé par la Cour de cassation suivant l'article 104 alinéas 7 de la Constitution[47], étant donné que les sénateurs sont justiciables en matière pénale devant cette dernière[48].

Sous d'autres cieux, quant aux infractions commises en dehors de l'exercice des fonctions présidentielles, le Président de la République est soumis à un régime dérogatoire. Dans certains pays comme l'Allemagne et l'Autriche, aucune procédure ne peut commencer en cours de mandat sans l'accord du Parlement et, dans les autres qui s'accommodent à la situation de la RDC, ces infractions ne peuvent être jugées qu'après la fin du mandat. En ce qui concerne l'Allemagne, pour les infractions commises en dehors de l'exercice des fonctions, l'article 60 de la Loi fondamentale et le renvoi à l'article 46 de celle-ci subordonnent ainsi l'exercice de poursuites à charge du Président fédéral ou son arrestation à l'accord du Bundestag, celui-ci pouvant demander la suspension de la procédure. Par contre, pour le cas du Président de la République Française, l'article 68 de la Constitution de 1958 dispose : « le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

---

[45]Art. 167 alinéa 2 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n°spécial, 52ème année, Kinshasa, 5 février 2011.
[46] Art. 108 de la Loi organique n°13/026 du 15 Octobre 2013 portant Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, *JORDC*, n°spécial, Kinshasa, 18 octobre 2013.
[47] Art. 104 alinéa 7 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n°spécial, 52ème année, Kinshasa, 5 février 2011.
[48]*Ibidem*, article 153 alinéa 3.

Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant, il est jugé par la Haute Cour de justice »[49]. L'article 68 de la Constitution Française exonère le Président de la République de toute responsabilité pour ceux de ses actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qui ne sont pas constitutifs de haute trahison. Il ne contient par ailleurs aucune indication sur les actes accomplis en dehors de l'exercice de ses fonctions. Le conseil constitutionnel puis la Cour de cassation ont tenté de pallier cette lacune. Le conseil constitutionnel dans sa décision du 22 janvier 1999[50] ainsi que la cour de cassation dans sa décision du 10 octobre 2001[51], ont souligné que « le Président était responsable pénalement de ses actes privés devant les juridictions ordinaires mais que, compte tenu des exigences du fonctionnement régulier des pouvoirs publics et de la continuité de l'État, il ne pouvait être impliqué pendant son mandat dans une procédure, les poursuites sont donc suspendues pendant la durée du mandat et la prescription des infractions est également suspendues pendant cette durée ».Donc, à l'issue de son mandat, les poursuites deviennent possibles nonobstant son statut d'anciens chefs de l'État.

Pour ce qui est de la RDC, la procédure de poursuite contre tout ancien chef de l'État pour ses actes commis en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'article 8 de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut d'anciens Présidents de la République et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués subordonne le déclenchement de l'action publique au vote à la majorité de deux tiers des membres du parlement réuni en congrès[52].
Avant de poursuivre en matière pénale, tout ancien chef de l'État, le Procureur Général près la cour de cassation doit obtenir préalablement l'autorisation des poursuites du Parlement réuni en congrès votée à la majorité de deux tiers de ses membres.

Par ricochet, à défaut de cette autorisation, les poursuites judiciaires ne peuvent jamais être envisageables[53].

---

[49] Art. 68 de la Constitution de la République Française du 4 octobre 1958 telle que révisée par la Loi n°2008-724 du 23 juillet 2008, *JORF*, n°0171, texte n°2, Paris, 24 juillet 2008.
[50] www.conseil-constitutionnel.fr (consulté le 8juin 2019 à 14hoo').
[51] www.Courdecassation.fr (Bulletin d'information n°545 du 15 novembre 2011), consulté le 8 juin 2019 à 12hoo'.
[52] Art. 8 de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, *JORDC*, 59ème année, n° spécial, Kinshasa, 31 juillet 2018.
[53] J. LUZOLO BAMBI LESSA et A. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p.30.

Section II. L'ancien chef d'Etat élu: l'égal du chef de l'Etat en exercice en matière des poursuites pénales

Cette section exposera tour à tour sur les poursuites contre les anciens chefs de l'État élus : un mécanisme lourd pour assurer l'impunité ? (§1) ainsi que sur les poursuites contre les anciens chefs de l'État élus pour crimes internationaux : de quoi a-t-on peur? (§2).

§1. Poursuites contre les anciens chefs d'Etat élus : un mécanisme lourd pour assurer l'impunité ?

Comme également prévue par la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, l'article 8 de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués instaure le même mécanisme de poursuites contre les anciens chefs d'État élus pour les actes posés en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ce mécanisme est identique à celui du Président en exercice pour ses actes posés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en disposant que « pour les actes posés en dehors de l'exercice de ses fonctions , les poursuites contre tout ancien Président de la République élu sont soumises au vote à la majorité des deux tiers des membres des deux chambres du Parlement réunies en congrès suivant la procédure prévue par son Règlement intérieur. Aucun fait nouveau ne peut être retenu à charge de l'ancien Président de la République élu »[54].

En d'autres mots, avant de poursuivre en matière pénale tout ancien Président de la République élu, le Procureur général près la juridiction compétente, doit obtenir préalablement l'autorisation des poursuites du Parlement réuni en congrès votée à la majorité des deux tiers de ses membres. La juridiction compétente pour juger l'ancien chef de l'État, c'est la cour de cassation, s'il a la qualité de sénateur à vie [55] en vertu de l'article 153 alinéas 3 de la Constitution de la RDC. Donc le Procureur général près la Cour de cassation assure l'exercice de l'action publique dans les actes d'instruction et de poursuites contre l'ancien chef de l'État. A cette fin, il reçoit les plaintes et les dénonciations et rassemble les preuves.

Il n'entend que toute personne susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité. Si le Procureur Général près la Cour estime devoir poursuivre l'ancien chef de l'État, il adresse au Président de l'Assemblée nationale et au Président du sénat une requête aux fins d'autorisation

[54]Art. 8 de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, *JORDC*, 59ème année, n° spécial, Kinshasa, 31 juillet 2018.

[55] Art. 104 alinéa 7 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial, 52ème année, Kinshasa, 5 février 2011.

des poursuites [56] si le congrès autorise les poursuites, l'instruction préparatoire est menée par le Procureur général près la Cour de cassation. Les règles ordinaires de la procédure pénale sont applicables à l'instruction préparatoire. La Cour de cassation est seule compétente pour autoriser la mise en détention préventive de l'ancien chef de l'État, dont elle détermine les modalités. La détention préventive est remplacée par l'assignation à résidence surveillée[57].Ainsi, à la clôture de l'instruction préparatoire (pré- juridictionnelle), le Procureur général près la Cour de cassation transmet le dossier au Président de la Cour de cassation par une requête aux fins de fixation d'audience. Il fait citer le prévenu et, s'il y a lieu, les co-auteurs et/ou les complices[58].

En conséquence, à défaut du vote du Parlement réuni en congrès, les poursuites judiciaires contre tout ancien Président de la République élu pour ses actes posés en dehors de l'exercice de ses fonctions ne peuvent jamais être envisageables.

§2. Poursuites contre les anciens chefs de l'état élus pour crimes internationaux : de quoi a-t-on peur?

En ce qui concerne les poursuites pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (crime de génocide, crimes contre l'humanité et crime de guerre), la Loi s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef de l'État ou de gouvernement, des membres du Parlement ou d'agents publics de l'État n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale, pas plus qu'elle ne constitue en tant que tel un motif de réduction de la peine[59]. Autrement dit, en ces matières, il n'existe pas la moindre immunité, ni l'autorisation de poursuites et ni l'autorisation de mise en accusation provenant d'un organe quelconque[60]. L'article 27 du Statut de Rome de la CPI abonde dans le même sens en consacrant le défaut de pertinence de la qualité officielle.

En revanche, l'article 27 du Statut de la CPI est à lire en combinaison ou à la lumière de l'article 98 du même Statut qui traite de la coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise. En effet, l'article 27 du Statut de Rome de la CPI dispose : « 1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle.

---

[56] Art. 107 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial, 52ème année, Kinshasa, 5 février 2011.

[57] Art. 75 alinéas 2 et 76 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation, *JORDC*, n° spécial, 20 février 2013.

[58] T. KAVUNDJA MANENO, *Op.cit.*, pp.547-550.

[59]Art. 20 *quater* du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais livre Ier tel que modifié et complété par la Loi n°15/O22 du 31 décembre 2015, *JORDC*, 29 février 2016.

[60] J-P BAZELAIRE et T. CHRETIN, *la justice pénale internationale*, Paris, PUC, PUF, 2003, p.57.

En particulier, la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. 2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne »[61].

Par contre, l'article 27 du Statut de Rome de la CPI semble être réduit à néant dans certaines hypothèses, par l'article 98 du même Statut[62] qui dispose : « 1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des Etats ou d'immunité diplomatique d'une personne ou des biens d'un Etat tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet Etat tiers en vue de la levée de l'immunité. 2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'Etat d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet Etat, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'Etat d'envoi pour qu'il consente à la remise »[63].

L'article 86 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale prévoit que les États parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence[64]. En effet, la Cour a pour mission de mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes atroces, en s'appuyant notamment sur les concours des États, sans lesquels elle ne peut fonctionner de façon effective et atteindre les objectifs qui lui ont été fixés. L'objectif principal est de mettre à la charge des États parties, une obligation stricte de coopération. Pour garantir l'effectivité de cette coopération, l'État partie doit également adapter sa législation nationale, lorsque cela est nécessaire, en prévoyant les mesures d'exécution nécessaires qui permettront d'éviter la multiplication de refus fondés sur le droit interne[65].

[61]Art. 27 du Statut de Rome de la CPI.
[62] J. VERHOEVEN, *Droit International Public*, Bruxelles, larcier, 2000, p.781.
[63] *Ibidem*., Art. 98.
[64]*Ibidem.,* Art. 86.
[65]A. A. MBAYE et S.S. SHOAMANESH, *Obligation générale de coopérer,* Paris, éd. Pédone, 2012, p.1794.

Les crimes qui sont visés concernent ceux entrant dans la compétence matérielle de la Cour pénale Internationale. Il s'agit du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression[66].

Par application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la RDC participe à la répression et coopère pleinement avec la cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes de sa compétence dans des conditions et suivant la procédure fixées par le Code de procédure pénale et par les autres dispositions nationales ainsi que par le statut de la cour[67].

Aux termes de l'article 93-1 du Statut de Rome de la CPI, sont établis de manière non exhaustive, les différents domaines dans lesquels la coopération peut être organisée entre les États avec la CPI. Ces derniers doivent faire droit aux demandes d'assistance de la cour liés à l'interrogatoire ou le transfèrement d'une personne , le rassemblement et la préservation de preuves, la signification de certains documents, l'examen de sites de fosses communes, l'exécution de perquisition, la transmission de documents (officiels ou non), la protection des victimes et des témoins, l'identification, la localisation , le gel ou la saisie du produit des crimes.

Il convient de préciser que la CPI fonctionne en tenant compte du principe de complémentarité (ou encore subsidiarité). Selon ce principe, la cour n'est compétente que dans la mesure où il est établi que le criminel ne peut être jugé par son pays ou que ce dernier n'a pas la volonté de procéder à ce jugement. Dans le cas contraire, l'affaire sera déclarée irrecevable. C'est donc dans la seule hypothèse où les États sont passifs par volonté ou par impossibilité de poursuivre que la cour pénale internationale prendra le relais pour éviter que les violations massives des droits de l'homme demeurent impunies.

En conformité à ce principe, l'article 9 de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant Statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux chefs de corps constitués prévoit ainsi qu' « en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité commis par tout ancien Président de la République élu, les juridictions nationales ont priorité sur toute juridiction internationale ou étrangère »[68].Autrement dit, les juridictions nationales ont primauté pour connaître des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

---

[66] Art. 5-1 du Statut de Rome de la CPI.

[67] Art. 21 *bis* alinéa 2 du Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la Loi n°15/ 024 du 31 décembre 2015, *JORDC*, n° spécial, 29 février 2016.

[68] Art. 9 de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, *JORDC*, 59ème année, n° spécial, Kinshasa, 31 juillet 2018.

La CPI n'intervient qu'à titre subsidiaire. Lorsque la CPI est saisie, le Procureur général concerné peut faire valoir la compétence des juridictions nationales ou, le cas échéant, contester celle de la cour pénale internationale[69].

Eu égard à ce que dispose l'article 9 de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 susvisée, ce paragraphe cherchera à répondre à trois préoccupations majeures : Quid en cas de l'exercice de la compétence universelle par un État étranger ? (A), si l'Etat congolais ne veut/ ne peut pas juger? (B) et enfin si l'on est devant un Tribunal pénal international créé par le Conseil de l'ONU? (C).

A. Quid en cas de l'exercice de la compétence universelle par un État étranger?

La compétence universelle, encore appelée le critère de l'universalité. Il existe plusieurs définitions de la compétence universelle. L'on retiendra cependant celle qui a été formulée par le rapport du groupe expert de l'Union africaine et de l'Union européenne. Selon ce rapport, « la compétence universelle en matière pénale est l'affirmation par un État de sa compétence pour juger d'infractions pénales qui auraient été commises sur le territoire d'un autre État par des ressortissants d'un autre État, lorsque l'infraction allégué ne constitue pas une menace directe pour les intérêts vitaux de l'État qui affirme sa compétence . En d'autres termes, la compétence universelle équivaut à la revendication, par un État, du droit d'engager des poursuites dans des circonstances où aucun des liens traditionnels qui constituent la territorialité, la nationalité, la personnalité passive ou le principe de compétence réelle(ou de protection) n'est présent au moment où l'infraction alléguée est commise »[70].

Dans ces conditions, l'article 9 de la Loi susvisée donne priorité aux juridictions nationales sur toute juridiction internationale ou étrangère pour juger tout ancien chef de l'État élu en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Autrement dit, pour que l'État qui affirme sa compétence universelle pour juger l'ancien chef de l'État élu de la RDC soit compétent, il le sera après que la RDC s'estimera ne pas être à même de lui poursuivre ou de lui juger. Ainsi, la compétence universelle est généralement exprimée dans les Traités internationaux qui prévoient la clause « aut dedere, aut judicare » (Extrader ou poursuivre) clause qui oblige les États à poursuivre et à juger les responsables de certaines infractions bien déterminées, à défaut de les extrader vers un autre Etat.

---

[69] Art. 21 *octies* du Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la Loi n°15/ 024 du 31 décembre 2015, J*ORDC*, n°spécial, 29 février 2016.

[70] Rapport UA-UE : Groupe d'experts techniques ad hoc sur le principe de la compétence universelle, §2, 15 avril 2009.

On trouve une telle clause notamment dans les articles 50, 51,130 et 150 communs aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949[71] et dans l'article 7(1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984[72].

La RDC, bien qu'ayant ratifié toutes ces conventions, ne contient toutefois pas des dispositions claires dans son droit interne qui confèrent à ses tribunaux une compétence universelle. Même la Loi n°11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture, et dont l'exposé des motifs montre clairement qu'elle a été adoptée pour donner effet en droit interne congolais aux dispositions de la convention contre la torture[73], a omis de prévoir une telle compétence qui était pourtant obligatoire au regard de l'article 7 de la Convention précitée.

B. L'État congolais ne veut/ ne peut pas juger

Lorsque l'État congolais est passif par volonté ou par impossibilité de poursuivre ou de procéder à un jugement, la CPI en tant qu'une juridiction subsidiaire ou complémentaire prendra le relais pour éviter que les violations massives des droits de l'homme demeurent impunies. En d'autres termes, la CPI est un organe appelé à exercer ses pouvoirs que dans les cas où les États nationaux sont dans l'incapacité ou ne manifeste pas la volonté de poursuivre eux-mêmes les responsables.

De manière concrète en vertu de l'article 15-1 du Statut de Rome de la CPI, le Procureur, agissant de sa propre initiative, peut décider d'ouvrir une enquête en relation avec la commission de crimes dans une situation non déférée à la Cour. Il prend cette initiative sur base des informations reçues de toutes sources dignes de foi[74], telles que les informations transmises par les États, des informations en provenance de l'ONU ou de ses agences spécialisées, d'autres organisations internationales ou régionales, d'ONG ou, enfin de particuliers. Ce pouvoir d'auto-saisine a été utilisé pour la première fois en 2009 par le Procureur de la CPI en relation avec la situation au Kenya, qui portait essentiellement sur les violences postélectorales de la fin 2007- début 2008.En 2011, le Procureur a utilisé une deuxième fois cette faculté d'auto-saisine en relation avec la Côte d'Ivoire[75].

---

[71] Art. 50, 51,130 et 150 communs aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949.
[72] Article 7(1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.
[73]Exposé des motifs de la Loi n°11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture, *JORDC*, n°spécial, Kinshasa, 10 juillet 2011.
[74] Art. 15-2 du Statut de Rome de la CPI.
[75] H. ASCENSION, E. DECAUX et A. PELLET, *Droit International pénal*, Paris, éd .Pedone, 2012, n°10, p.867.

Par ailleurs, deux saisines ont été opérées par le Conseil de sécurité des Nations-Unies au Procureur de la CPI à ce jour: en relation avec la situation au Darfour (Soudan du Sud) par la résolution 1593 du 31 mars 2005 et en relation avec la situation en Libye par la résolution 1970 du 26 février 2011[76].

C. Si l'on est devant un Tribunal Pénal International créé par le Conseil de sécurité de l'ONU?

Le Conseil de sécurité est l'un des six organes principaux des Nations unies créés par la Charte. Il est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. Pour s'acquitter de ses fonctions, le Conseil de sécurité a institué un certain nombre d'organes subsidiaires chargés de questions spécifiques. A cet effet, l'article 29 de la Charte des Nations Unies, dispose que le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le mandat des organes subsidiaires, qu'il s'agisse de Comités ou groupes de travail peut concerner soit des questions de procédure (documentation et autres questions de procédure, réunions du Conseil hors siège, etc.) soit des questions de fond (régimes de sanctions, lutte contre le terrorisme, opérations de maintien de la paix, etc.).
L'ONU a participé à la création de plusieurs tribunaux mis en place pour rendre justice aux victimes de crimes internationaux. Le Conseil de sécurité a créé deux tribunaux spéciaux, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). L'ONU a également participé de diverses façons à la création, entre autre, du Tribunal spécial pour la Sierra-Leone et des chambres extraordinaires des tribunaux Cambodgiens[77]. En effet, le TPIY a souligné que « de toute évidence, le Conseil de sécurité n'est pas un organe judiciaire et il n'est pas doté de pouvoirs judiciaires, bien qu'il puisse subsidiairement réaliser certaines activités quasi-judiciaires comme rendre des décisions ou des conclusions. Sa fonction primordiale est le maintien de la paix et de la sécurité internationale, dont il s'acquitte en exerçant des pouvoirs de décision et d'exécution.

La création du Tribunal international par le Conseil de sécurité ne signifie pas, cependant, qu'il lui a délégué certaines de ses propres fonctions ou l'exercice de certaines de ses propres pouvoirs. Elle ne signifie pas non plus, a contrario, que le Conseil de sécurité usurpe une partie d'une fonction judiciaire qui ne lui appartient pas mais qui, d'après la Charte, relève d'autres organes des Nations Unies.

---

[76] M. CHIAVARIO, *la justice pénale internationale entre passé et avenir*, Paris, Dalloz, 2003, p.259.
[77] TSHIBANGU KALALA, *les résolutions de l'ONU et les acteurs non étatiques*, Bruxelles, larcier, 2009, p.237.

Le Conseil de sécurité a recouru à la création d'un organe judiciaire sous la forme d'un tribunal pénal international comme un instrument pour l'exercice de sa propre fonction principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales, c'est-à-dire comme mesure contribuant au rétablissement et au maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie »[78].

A ces propos, il en découle que la création d'organes dérivés ne doit pas entraîner de modification déguisée à la Charte constitutive. A ce sujet, l'on précisera que la légalité de la création d'un organe subsidiaire doit s'apprécier au regard des fonctions et pouvoirs confiés à l'organe créateur sans que l'on doive a priori respecter, en droit international, un principe de séparation des pouvoirs entre le législatif, le judiciaire et l'exécutif[79]. Les organes subsidiaires peuvent être investis des tâches importantes comme de forces de Police, tribunaux pénaux, etc. Par ailleurs, l'article 9 de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués dispose: « En matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité commis par tout ancien Président de la République élu, les juridictions nationales ont priorité sur toute sur toute juridiction internationale ou étrangère »[80]. En effet, l'article 1er du Statut de Rome de la CPI dispose : « Il est créé une Cour pénale internationale en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales [81]». La CPI est une juridiction complémentaire et permanente aux juridictions nationales. Par ricochet, devant la CPI, l'article 9 de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 peut s'appliquer lorsque les juridictions nationales s'affirment à même de poursuivre tout ancien Chef de l'État de la RDC coupable des crimes internationaux.

Par contre, le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU, peut créer des tribunaux spéciaux et ad hoc en vue de juger les responsables des violations massives des droits de l'homme. En effet, l'article 24 de la Charte de l'ONU dispose : « 1.Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'organisation, ses Membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissant qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

---

[78] TPIY, 2 octobre 1995, Aff. n°IT-94-I-T, *Procureur c. Dusko Tadic*, §38-38.
[79] M.CIFENDE KACIKO, *Droit International Public*, G3 Droit, UCB, Bukavu, 2016-2017, p.151, inédit.
[80] L'article 9 de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, *JORDC*, 59ème année, n° spécial, Kinshasa, 31 juillet 2018.
[81] Art. 1er du Statut de Rome de la CPI.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII »[82].

De ce fait, si l'on se trouve devant un Tribunal international créé par le Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du Chapitre VII, l'article 9 de la Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 ne va pas opérer ou s'appliquer devant ce tribunal, en conformité avec la lecture combinée des articles 25 et 24 de la Charte des Nations Unies. En effet, la RDC en tant que Membre de l'ONU doit fléchir et appliquer les décisions du Conseil de sécurité pour autant qu'elle lui ait conféré la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale et lui reconnaît la compétence d'agir en son nom lorsqu'il s'acquitte des devoirs que lui impose cette responsabilité.

[82] L'article 24 de la Charte des Nations Unies.

CONCLUSION

La Constitution de la RDC (adoptée 2006 et révisée en 2011) limite la durée et le nombre des mandats du chef de l'Etat. Ce mandat est de cinq ans renouvelables une seule fois. La même Constitution établit un statut pour les anciens chefs d'Etat élus. Selon l'article 104 alinéas 7 de cette Constitution, « les anciens Présidents de la République élus sont de droit sénateurs à vie ». Avant l'expiration du second et dernier mandat de Joseph Kabila comme Président, fut adoptée la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués. La présente étude a été consacrée à l'analyse de cette loi sous l'angle des immunités pénales accordées aux anciens chefs d'Etat élus face à l'impératif de lutte contre l'impunité.

Cette étude à essayer de répondre aux questions suivantes :

Quelle est l'utilité de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués ? Les avantages accordés aux anciens chefs d'État en plus de ceux qu'ils ont comme sénateurs à vie peuvent-ils être justifiés ? L'article 7 de la loi susmentionnée prévoit que « tout ancien Président de la République élu jouit de l'immunité des poursuites pénales pour les actes posés dans l'exercice de ses fonctions », cette disposition ne consacre- t- elle pas l'impunité des anciens chefs d'État ?

A cet effet, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

L'utilité de la loi n◦18/O21 du 26 juillet 2018 précitée, servirait de garantie à l'alternance démocratique ainsi que la continuité de l'Etat. Comme le démontre, l'exposé des motifs cette même loi, les avantages accordés aux anciens chefs d'Etat en plus de ceux qu'ils ont comme sénateurs à vie se justifieraient, par le fait que le Président arrivé fin mandat, trouverait insuffisant et moins sécuritaire le statut de sénateur à vie. L'article 7 de la loi susmentionnée, serait source d'impunité des anciens chefs d'Etat élus.

Pour vérifier ces hypothèses, ce travail a été articulé autour de deux chapitres. Le premier chapitre à aborder sur la loi portant statut d'anciens Chefs d'Etat élus en RDC : justifications et étendue du régime et le second chapitre a été consacré au régime des poursuites contre les anciens chefs d'Etat en RDC. Il résulte des analyses réalisées au premier chapitre que, telle qu'elle apparaît dans son ensemble, la démarche de cette loi vise dans un premier volet à accorder certaines garanties aux chefs d'État sortant, notamment en matière d'immunités, à pourvoir à leurs besoins matériels, à veiller à leur sécurité en tant que gardiens

de plusieurs informations confidentielles de l'État. Dans un second volet, elle vise à honorer les anciens chefs de corps constitués.

En outre, le second chapitre quant à lui nous a permis de dégager d'une part que, l'immunité pénale des poursuites des anciens chefs d'État élus concerne à la fois les actes commis dans l'exercice de leur fonction auxquels actes, ils jouissent d'une immunité absolue et les actes commis en dehors de la fonctions auxquels actes , l'autorisation des poursuites du Parlement réuni en congrès votée à la majorité de deux tiers de ses membres est démise avant de déclencher leurs poursuites pénales. Et d'autre part, en ce qui concerne les poursuites pénales pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la loi s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. Par contre, lorsque l'État congolais est passif par volonté ou par impossibilité de poursuivre ou de procéder à un jugement, la CPI en tant qu'une juridiction subsidiaire ou complémentaire pendra le relais pour éviter que les violations massives des droits de l'homme demeurent impunies.

Plusieurs questions relatives au sujet traité restent encore dans l'ombre des analyses. En effet, la défaillance qui caractérise toute œuvre humaine en est une grande cause. C'est pourquoi nous laissons la voie ouverte à d'autres recherches ultérieures en vue de donner à ce travail ce qu'il lui manque pour son perfectionnement en complétant ou en rectifiant certaines thèses avancées dans le présent travail qui reste entaché des lacunes.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques

A. Textes internationaux

1. Charte des Nations Unies.

2. Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

3. Quatre conventions de Genève du 12 août 1949.

4. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

5. Constitution de la République Française du 4 octobre 1958 telle que révisée par la Loi n°2008-724 du 23 juillet 2008, *JORF*, n°0171, texte n°2, Paris, 24 juillet 2008.

6. Constitution Gabonaise telle que révisée par la Loi n°13/2003 du 9 aout 2003, *JORG*, Libreville, 26 mars 1991.

7. Constitution de la République Italienne, *JORI*, n°298, Rome, 27 décembre 1947.

8. Constitution de la cote d'Ivoire du 30 octobre 2016, *JORCI*, n°111, Abidjan, 8novembre 2016.

9. Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin, *JORB*, n° spécial, Cotonou, 11décembre 1990.

B. Textes nationaux

1. Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, *JORDC*, n° spécial, 52ème année, Kinshasa, 5février 2011.

2. Loi n°18/021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, *JORDC*, n° spécial, 59ème année, Kinshasa, 31 juillet 2018.

3. Décret n°18/037 du 24 novembre 2018 déterminant les modalités d'octroi des honneurs et des avantages complémentaires aux anciens Présidents de la République élus, *JORDC*, n° spécial, Kinshasa, 24 novembre 2018.

4. Loi organique n°13/026 du 15 Octobre 2013 portant Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, *JORDC*, n° spécial, Kinshasa, 18 octobre 2013.

5. Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation, *JORDC*, n° spécial, 20 février 2013.

6. Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété par la Loi n°15/O22 du 31 décembre 2015, *JORDC*, 29 février 2016.

7. Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la Loi n°15/ 024 du 31 décembre 2015, *JORDC*, n° spécial, 29 février 2016.

8. Loi n°11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture, *JORDC*, n° spécial, Kinshasa, 10 juillet 2011.

II. OUVRAGES

1. A. A. MBAYE et S.S. SHOAMANESH, *Obligation générale de coopérer*, Paris, éd. Pedone, 2012.

2. F.TOENGAHO LOKUNDO, *Les Constitutions de la République Démocratique du Congo de Joseph KASA-VUBU à Joseph KABILA*, Kinshasa, PUC, 2008.

3. H. ASCENSION, E. DECAUX et A. PELLET, *Droit International pénal*, Paris, éd .Pedone, 2012.

4. J. VERHOEVEN, *Droit International Public*, Bruxelles, larcier, 2000.

5. J-L ESAMBO KANGASHE, *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme : contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Bruylant, 2010.

6. J-P BAZELAIRE et T. CHRETIN, *la justice pénale internationale*, Paris, PUC, PUF, 2003.

7. Noam Chomsky, *la doctrine des bonnes intentions*, Univers Poche, 2015**.**

8. T. KAVUNDJA MANENO, *Droit judiciaire congolais : Procédure pénale*, Kinshasa, Edition Médias Paul, 2007.

9. T. MUHINDO MALONGA et M. MUYISA MUSUBAO, *Méthodologie juridique, Le législateur, le juge et le chercheur*, Butembo, PUG-CRIG, 2010.

10. M. CHIAVARIO, *la justice pénale internationale entre passé et avenir*, Paris, Dalloz, 2003.

11. TSHIBANGU KALALA, *les résolutions de l'ONU et les acteurs non étatiques*, Bruxelles, larcier, 2009.

III. JURISPRUDENCE

1. TPIY, 2 octobre 1995, Aff. n°IT-94-I-T, *Procureur c. Dusko Tadic*, §38-38.

IV. ARTICLES, REVUES ET RAPPORTS

1. A. MBATA BETUKUMESU, « perspectives du constitutionnalisme et de démocratie en RDC sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006 », in *Bula Bula*, Kinshasa, PUK 2006.
2. J. LUZOLO BAMBI LESSA et A. BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011.
3. M. LIHAU, *pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
4. Rapport UA-UE : Groupe d'experts techniques ad hoc sur le principe de la compétence universelle, §2, 15 avril 2009.
5. S. Perrot, *y a –t-il une vie après le pouvoir ? : Le devenir des anciens Chefs de l'Etat africains*, Travaux et documents du CEAN, n°51-52,1996.

V. NOTES DE COURS

1. M.CIFENDE KACIKO, *Droit International Public*, G3 Droit, UCB, Bukavu, 2016-2017, inédit.

VI. WEBOGRAPHIE

1. https://vacradio.com.
2. https://desc-wondo.org.
3. https://lenouvelliste.com,
4. www.conseil-constitutionnel.fr.
5. www.Courdecassation.fr

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE I

DEDICACE II

REMERCIEMENTS III

SIGLES ET ABREVIATIONS IV

0. INTRODUCTION 1

PROBLEMATIQUE 1

HYPOTHESES ..... **Erreur ! Signet non défini.**

CHOIX ET INTERET DU SUJET 4

METEHODES ET TECHNIQUES 5

SUBDIVISION DU TRAVAIL 5

CHAPITRE I. LA LOI PORTANT STATUT D'ANCIENS CHEFS D'ETAT ELUS EN RDC : JUSTIFICATIONS ET ETENDUE DU REGIME 6

Section I. Ration legis de la loi portant statut d'anciens chefs d'Etat élus en RDC 6

§1. Une garantie pour l'alternance au pouvoir ? 6

§2. Une manière d'assurer ses arrières ? 8

§3.Contenu de la loi n°18/021 du 26 juillet 2018 susmentionnée 9

Section II. Etendue du statut des anciens chefs d'Etat élus en RDC 10

§1. Le statut constitutionnel : sénateur à vie 10

§2. Le statut légal : ancien Président de la République 10

De la pension spéciale 10

De l'allocation annuelle pour services rendus 11

Des soins de santé, de la rente de survie et de la rente d'orphelin 11

Des avantages complémentaires 11

CHAPITRE II. REGIME DES POURSUITES CONTRE LES ANCIENS CHEFS DE L'ETAT EN RDC 14

Section I. L'immunité pénale des poursuites des anciens chefs d'Etat élus: étendue et limitations 14

§1. Les actes concernés : les actes de la fonction 14

§2. Les actes non concernés : les actes commis en dehors de la fonction 15

Section II. L'ancien chef d'Etat élu: l'égal du chef de l'Etat en exercice en matière des poursuites pénales 18

§1. Poursuites contre les anciens chefs d'Etat élus : un mécanisme lourd pour assurer l’impunité ? 18

§2. Poursuites contre les anciens chefs de l'état élus pour crimes internationaux : de quoi a-t-on peur? 19

A. Quid en cas de l'exercice de la compétence universelle par un État étranger? 22

B. L’État congolais ne veut/ ne peut pas juger 23

C. Si l'on est devant un Tribunal Pénal International créé par le Conseil de sécurité de l'ONU? 24

CONCLUSION 27

BIBLIOGRAPHIE 29

TABLE DES MATIERES 32